



Vous désirez changer de psychiatre ?

POUR MIEUX VOUS GUIDER

Les demandes de changement de psychiatre méritent une considération particulière. Ce feuillet d'information est là pour mieux vous guider dans votre démarche.

Pour différentes raisons, il est possible que vous ressentiez le désir ou le besoin de changer de médecin psychiatre.

Si tel est le cas, dans un premier temps, nous vous invitons à en parler ouvertement avec elle ou lui.

Par expérience, nous avons constaté qu'une telle discussion est souvent une occasion de résoudre l'impasse et de consolider la relation thérapeutique entre la personne et son médecin traitant.

Toutefois, si cette option vous apparaît trop embarrassante ou que vous décidez d'aller directement de l'avant avec votre demande, un formulaire à remplir vous sera remis afin d'en détailler les motifs.

Avec votre accord, celui-ci sera soumis au chef de département de la psychiatrie afin que votre demande soit discutée lors de la réunion des psychiatres. Vous recevrez la réponse à votre demande par courrier.

Si votre demande est acceptée

Le délai de prise en charge par un nouveau psychiatre dépendra de plusieurs facteurs, tels que :

- la liste d'attente;
- la priorisation;
- la disponibilité;
- etc.

Votre psychiatre actuel assurera le suivi médical jusqu'à votre premier rendez-vous avec votre nouveau psychiatre. Par ailleurs, durant cette période, il vous sera toujours possible de retirer cette demande.

Tout usager des services de santé et des services sociaux a le droit de recourir aux services du professionnel qu'il désire dans les limites des ressources dont l'établissement dispose.

L'article 6 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* indique que toute personne a le droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux. Cependant, «rien dans la présente loi ne limite la liberté qu'a un professionnel d'accepter ou non de traiter une personne».

L'article 13 de cette même loi prévoit que «le droit aux services de santé et aux services sociaux et le droit de choisir le professionnel et l'établissement prévus aux articles 5 et 6 s'exercent en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose».



Questions? Besoin d'assistance ?

Comité des usagers

Comité des usagers de Jardins-Roussillon

450 699-2521 | info@comitedesusagers.ca

Comité des usagers du Haut-Saint-Laurent

450 264-6082

Comité des usagers du Suroît

450 373-4818, poste 620 | comiteusagers.suroit@hotmail.ca

Comité des usagers de Vaudreuil-Soulanges

À venir

Commissaire aux plaintes et à la qualité des services

Toutefois, si le résultat de cette première démarche ne vous satisfait pas, vous pouvez en tout temps formuler une insatisfaction auprès du commissaire aux plaintes et à la qualité des services du CISSMO.

1 800 700-0621, poste 2462
insatisfactions-plaintes.ciassmo16@ssss.gouv.qc.ca